

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'Etablissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 :

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 :

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel.

Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile (chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir.

Article 8 :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 :

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - ANNEXE PEDAGOGIQUE

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **du** _____ **au** _____.

Horaires journaliers de l'élève : **7 h maximum**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	Horaires hebdomadaire maximum :		TOTAL =
					MATIN	APRES-MIDI	
de _____ à _____	de _____ à _____	de _____ à _____	de _____ à _____	de _____ à _____			
30h pour les moins de 15 ans – 35h pour les plus de 15 ans							

OBJECTIFS, SUIVI, EVALUATION de la SEQUENCE D'OBSERVATION en MILIEU PROFESSIONNEL :

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel dans le cadre du projet d'établissement. Elles doivent aider le jeune à construire son projet personnel d'orientation.

- Le programme des séquences d'observation est établi par le chef d'entreprise ou son représentant. Il doit permettre de faire découvrir aux jeunes un ou plusieurs métiers de l'entreprise.

- Les élèves stagiaires, pendant la durée de leur séjour dans l'entreprise, seront suivis par un professeur membre de l'équipe pédagogique.

- Le professeur chargé de suivre l'élève demandera au chef d'entreprise ou son représentant son appréciation sur le travail des élèves stagiaires selon les critères suivants : **présentation, sens du contact, ponctualité, assiduité, respect des consignes, curiosité, facilité d'adaptation, intérêt pour le travail.**

- Chaque jeune présentera, un mois plus tard environ, un exposé oral sur l'un des métiers qu'il aura découverts.

Cet exposé se fera devant un jury de deux adultes de l'établissement. Il donnera lieu à une évaluation qui figurera sur l'un des bulletins de l'année scolaire.

B - ANNEXE FINANCIERE

Les frais de nourriture et d'hébergement resteront à la charge de l'élève stagiaire. Les frais éventuels de formation nécessités par le stage seront à la charge de l'entreprise.

Les élèves demi-pensionnaires bénéficieront d'une remise d'ordre sur le montant de la demi-pension.

Les élèves se rendront par leurs propres moyens sur le lieu du stage.

ASSURANCE : le collège est assuré auprès de la MAIF dans le cadre de son contrat d'établissement (n° 090 68 32K) pour toutes les séquences d'observation de la vie professionnelle.

La présente convention est réalisée en **3 exemplaires** :

- 1 exemplaire pour l'entreprise
- 1 exemplaire pour la famille de l'élève
- 1 exemplaire pour le collège.

Fait à le

Le représentant de l'entreprise (ou organisme),

Vu et pris connaissance le :

L'élève,

Les Parents ou le représentant légal,

Le Professeur principal,

A Saintes, le

Le Principal,

Philippe Guéniot

PAGE 4



Téléphone
05.46.93.16.70
Télécopie
05.46.93.98.14
Courriel
ce.0170059x@ac-poitiers.fr
6 rue du
Cormier
17100 SAINTES

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SEQUENCE d'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

du **au**

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;

Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

ENTRE :

L'Entreprise ou l'organisme d'accueil

NOM :

ACTIVITE :

ADRESSE :

N° DE TELEPHONE :

représentée par M. en qualité de Chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

.....

d'une part et

le Collège Agrippa d'Aubigné

représenté par M. Philippe Guéniot, en qualité de Chef d'Établissement,

d'autre part concernant l'élève :

NOM : **Prénom** :

Date de naissance : Classe de 3^{ème}

Nom du ou (des) enseignant (s) chargé (s) de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

PAGE 1